

Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne

RELEVE DE CONCLUSIONS DE LA REUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL SCIENTIFIQUE D'AFRISTAT

Ouagadougou, les 9 et 10 avril 2009

- 1. Le Conseil scientifique d'AFRISTAT a tenu une réunion extraordinaire les 9 et 10 avril 2009 à Ouagadougou (Burkina Faso). Les travaux ont été dirigés par le Pr. Fulbert AMOUSSOUGA GERO, Doyen de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'Université d'Abomey-Calavi (Bénin), Président du Conseil scientifique d'AFRISTAT.
- 2. L'ordre du jour de la réunion portait sur les points suivants :
- Examen des propositions d'orientations stratégiques du programme de travail d'AFRISTAT pour la période 2011-2015
- Examen des projets de règlements portant création et gestion d'un répertoire d'entreprises à des fins statistiques et adoption d'une méthodologie d'élaboration d'un indice harmonisé de la production industrielle communs aux Etats membres d'AFRISTAT
- Examen du rapport d'activités 2008 de la Direction générale d'AFRISTAT.
- 3. Ont pris part à cette réunion, les membres titulaires du Conseil scientifique et les observateurs invités. La liste des participants figure en annexe 3.
- 4. Les questions inscrites à l'ordre du jour ont été rapportées par M. Martin BALEPA, assisté de M. Birimpo LOMPO, respectivement Directeur Général et Directeur Général Adjoint d'AFRISTAT.
- 5. Les membres du Conseil scientifique ont observé une minute de silence en mémoire de M. Serigne Touba Diasse, Directeur à l'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal, chargé de la mise en place de l'Ecole nationale de la statistique et de l'analyse économique (ENSAE-Sénégal), décédé le 24 novembre 2008.

A. EXAMEN DES PROPOSITIONS D'ORIENTATIONS STRATEGIQUES DU PROGRAMME DE TRAVAIL D'AFRISTAT POUR LA PERIODE 2011-2015

- 6. Le Conseil scientifique a entendu la présentation de la Direction générale relative aux propositions d'orientations stratégiques pour l'élaboration du programme de travail d'AFRISTAT pour la période 2011-2015.
- 7. Les observations ont essentiellement porté sur le fond du document présenté.

• Au niveau du contexte et justification

Le Conseil a proposé l'introduction d'une référence aux trois derniers fora de haut niveau, à savoir le Consensus de Monterrey (2002), la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide (2005) et le Programme d'action d'Accra - Accra Agenda for Action – (2008). Il a, en outre, proposé l'introduction d'un point sur les forces et les faiblesses d'AFRISTAT.

Au niveau du rappel de la mission et de la vision d'AFRISTAT, et objectif global du programme de travail 2011-2015

Le Conseil a proposé de garder la vision telle quelle. Il a reformulé l'objectif global comme suit : « accompagner chacun des Etats dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi et évaluation d'une stratégie nationale de développement de la statistique en support aux agendas nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux de développement ».

Le Conseil a proposé la prise en compte des préoccupations des institutions d'intégration économique sous régionales relatives à l'harmonisation et à la normalisation statistiques au moment de l'élaboration des objectifs spécifiques. Il a recommandé aussi d'y inscrire le renforcement des partenariats entre AFRISTAT et les autres institutions africaines d'intégration économique.

• Concernant les orientations stratégiques

Le Conseil scientifique a reformulé les libellés des orientations comme suit :

- Orientation 1 : Consolider les acquis résultant de la mise en œuvre des programmes de travail antérieurs ;
- Orientation 2: Elargir les domaines d'intervention d'AFRISTAT aux statistiques sectorielles et aux nouvelles thématiques;
- Orientation 3 : Développer et mettre en œuvre des méthodes alternatives et complémentaires pour une production statistique durable et plus régulière ;

- Orientation 4 : Inscrire l'action d'AFRISTAT dans une dynamique de réponse aux sollicitations de son élargissement à d'autres Etats ;
- Orientation 5 : Mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du programme de travail 2011-2015.
- 8. Le Conseil scientifique a donné des directives pour améliorer le contenu de chacune des orientations.
- 9. Le Conseil a reformulé le titre 4 de la manière suivante : « Risques et mesures d'atténuation, et conditions de réussite ».
- 10. Sous réserve de la prise en compte des observations formulées, le Conseil scientifique recommande au Comité de direction d'approuver les propositions d'orientations stratégiques du programme de travail d'AFRISTAT pour la période 2011 2015 et de les soumettre, avec avis favorable, au Conseil des Ministres pour leur adoption.
- B. EXAMEN DES PROJETS DE REGLEMENTS PORTANT CREATION ET GESTION D'UN REPERTOIRE D'ENTREPRISES A DES FINS STATISTIQUES ET ADOPTION D'UNE METHODOLOGIE D'ELABORATION D'UN INDICE HARMONISE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE COMMUNS AUX ETATS MEMBRES D'AFRISTAT
- 11. La Direction générale a présenté les projets de règlements portant création et gestion d'un répertoire d'entreprises et adoption d'une méthodologie d'élaboration d'un indice harmonisé de la production industrielle communs aux Etats membres d'AFRISTAT.
- 12. Auparavant, le Conseil a examiné les projets de cadres méthodologiques qui sous-tendent ces règlements et qui y sont annexés.
- 13. Le Conseil scientifique recommande au Comité de direction d'approuver les projets de règlements ci-joints (Annexes 1 et 2) et de les soumettre, avec avis favorable, à la signature du Conseil des Ministres.
- 14. En outre, le Conseil recommande au Comité de direction d'inviter chaque Etat membre à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de ces cadres méthodologiques, en mettant en place un répertoire d'entreprises national et un indice harmonisé de la production industrielle. Il propose aussi au Comité de direction de recommander au Conseil des Ministres d'inviter les institutions d'intégration économique sous régionales à accompagner les Etats dans cette démarche. Le Conseil recommande enfin au Comité de direction de proposer au Conseil des Ministres de rechercher, à cet effet, les appuis des autres partenaires techniques et financiers.

15. Par ailleurs, le Conseil a souligné la nécessité d'une bonne collaboration entre les différentes administrations nationales détenant des répertoires d'entreprises pour une meilleure gestion du répertoire d'entreprises national à des fins statistiques.

C. EXAMEN DU RAPPORT D'ACTIVITE 2008 DE LA DIRECTION GENERALE D'AFRISTAT

16. La Direction générale a présenté son rapport d'activité au titre de l'année 2008. Le Conseil scientifique a félicité la Direction générale pour le travail réalisé.

17. Il recommande au Comité de direction d'approuver le rapport d'activité 2008 de la Direction générale d'AFRISTAT.

D. ADOPTION DU RELEVE DE CONCLUSIONS ET CLOTURE DES TRAVAUX

- 18. Le Conseil scientifique a adopté le présent relevé de conclusions et a demandé au Directeur Général d'AFRISTAT de le présenter, au nom de son Président, au Comité de direction lors de sa prochaine réunion.
- 19. Les travaux se sont déroulés dans une atmosphère sereine et empreinte de cordialité. Les membres du Conseil scientifique félicitent la Direction générale pour la qualité des documents présentés ainsi que pour la bonne organisation des travaux. Ils expriment leur gratitude au Gouvernement et au peuple burkinabè pour la qualité de l'accueil et l'hospitalité dont ils ont été l'objet pendant leur séjour à Ouagadougou.
- 20. Le Président du Conseil scientifique ayant constaté que l'ordre du jour était épuisé, a clos la réunion.

Fait à Ouagadougou, le 10 avril 2009

Pour le Conseil scientifique d'AFRISTAT.

Le Président

Fulbert AMOUSSOUGA GERO

Annexe 1

PROJET DE REGLEMENT N° 01/ CM / AFRISTAT /2009 DU 16 AVRIL 2009 PORTANT ADOPTION D'UN CADRE COMMUN AUX ETATS MEMBRES D'AFRISTAT POUR LA CREATION ET LA GESTION

D'UN REPERTOIRE D'ENTREPRISES A DES FINS STATISTIQUES

LE CONSEIL DES MINISTRES D'AFRISTAT, REUNI EN SA 18ème SESSION LE 16 AVRIL 2009 A

OUAGADOUGOU (BURKINA FASO),

Vu le Traité portant création d'un Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne

(AFRISTAT), signé le 21 septembre 1993 à Abidjan, notamment en ses articles 3, 7 et 17;

Vu la Charte africaine de la statistique approuvée le 3 février 2009 à Addis-Abeba par les Chefs d'Etat et

de Gouvernement de l'Union africaine ;

Convaincu que l'harmonisation et la comparabilité des informations statistiques sont indispensables à

toute action visant à promouvoir l'intégration économique et l'amélioration des échanges internationaux ;

Considérant la nécessité d'adopter une norme commune pour la création et la gestion d'un répertoire

d'entreprises national afin d'accélérer le processus d'harmonisation et de comparabilité de statistiques

d'entreprises et des agrégats de comptabilité nationale ;

Considérant les besoins et les obligations des Etats membres d'AFRISTAT en matière d'informations

statistiques pour la gestion de leur développement ;

Vu l'avis du Conseil scientifique d'AFRISTAT, en sa réunion extraordinaire des 9 et 10 avril 2009 à

Ouagadougou;

Sur proposition du Comité de direction d'AFRISTAT, en sa réunion ordinaire du 13 au 15 avril 2009 à

Ouagadougou;

ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Chapitre I: OBJET DU REGLEMENT

Article premier: (a) Le présent règlement établit un cadre commun pour l'élaboration d'un répertoire

d'entreprises utilisé à des fins statistiques dans les Etats membres d'AFRISTAT, désigné ci-après par

« répertoire d'entreprises national ».

5

(b) Il régit la création des répertoires d'entreprises nationaux dans les Etats membres, l'organisation du suivi permanent de leur gestion et l'évaluation périodique de leur qualité.

<u>Article 2 :</u> Le Cadre commun pour le développement des répertoires d'entreprises, visé à l'article premier ci-dessus, est annexé au présent règlement.

Chapitre II: DEFINITION ET CHAMP DU REPERTOIRE, ET UNITES A REPERTORIER

<u>Article 3 :</u> (a) Le répertoire d'entreprises national est la liste exhaustive des unités légales et de leurs unités locales qui exercent une activité économique sur le territoire national d'un pays. Il comprend de façon stricte des entités enregistrées, identifiées sans ambiguïté, ni omission et double compte.

(b) Le répertoire d'entreprises national est utilisé pour la réalisation des enquêtes statistiques auprès des entreprises et pour l'exploitation, à des fins statistiques, des données détenues par celles-ci dans leurs fichiers administratifs.

<u>Article 4 :</u> (a) Les unités contenues dans le répertoire d'entreprises national sont des unités économiques légales dont l'exercice de l'activité est soumis à une déclaration administrative sur le territoire national.

- (b) Peuvent également être prises en compte dans le répertoire d'entreprises national, les associations, les organisations non gouvernementales et les autres institutions sans but lucratif dûment déclarées conformément à la législation en vigueur.
- (c) L'univers des activités des unités à répertorier est celui contenu dans la nomenclature des activités définie par le Règlement n° 001/CM/2000 du Conseil des Ministres du 19 septembre 2000 portant adoption de nomenclatures d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT.

<u>Chapitre III</u>: SOURCES D'INFORMATIONS ET MISES A JOUR D'UN REPERTOIRE D'ENTREPRISES NATIONAL

<u>Article 5</u>: Pour l'établissement du répertoire d'entreprises national, le service compétent de chaque pays collecte les informations requises en utilisant l'ensemble des sources qu'il estime pertinentes. En fonction de la législation nationale, ces sources peuvent être des registres administratifs (fichier des impôts, fichier de la sécurité sociale, registre du commerce, fichier de la douane, etc.), et des enquêtes et recensements.

<u>Article 6</u>: Chaque Etat membre désigne un organe national chargé de la création et des mises à jour régulières du répertoire d'entreprises national.

<u>Article 7</u>: Dès la création du répertoire d'entreprises national, chaque Etat membre met en place un dispositif de mise à jour du répertoire d'entreprises national et en fixe les modalités de fonctionnement, ce dont il informe AFRISTAT.

<u>Article 8</u>: Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la qualité du

répertoire d'entreprises national. Les indicateurs de qualité couramment utilisés figurent dans le Cadre

commun cité à l'article 2 du présent règlement.

Article 9 : (a) Nonobstant les dispositions particulières que chaque Etat membre pourrait être amené à

prendre, l'organe national, cité à l'article 6 du présent règlement, établit chaque année un rapport

d'évaluation de la qualité du répertoire d'entreprises national dont une copie est adressée à la Direction

générale d'AFRISTAT pour information.

(b) Le répertoire d'entreprises national fait l'objet de publication et de diffusion avec une fréquence

conforme à la nature et à l'importance de ses mises à jour.

Chapitre IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10 : Les Etats membres disposant d'un répertoire d'entreprises national ne répondant pas aux

normes exposées dans le cadre visé à l'article 2 ci-dessus ont jusqu'au 31 décembre 2011 pour se

conformer audit cadre.

Article 11 : Le présent règlement, qui abroge toutes dispositions nationales antérieures contraires, ainsi

que son annexe, seront publiés dans le Bulletin officiel d'AFRISTAT et communiqués partout où besoin

sera.

Fait à Ouagadougou, le 16 avril 2009

Pour le Conseil des Ministres d'AFRISTAT

Le Président du Conseil des Ministres

7

Annexe 2

PROJET DE REGLEMENT N° 02/ CM / AFRISTAT /2009 DU 16 AVRIL 2009 PORTANT ADOPTION D'UNE METHODOLOGIE COMMUNE AUX ETATS MEMBRES D'AFRISTAT POUR L'ELABORATION D'UN INDICE HARMONISE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

LE CONSEIL DES MINISTRES D'AFRISTAT, REUNI EN SA 18^{ème} SESSION LE 16 AVRIL 2009 A OUAGADOUGOU (BURKINA FASO),

Vu le Traité portant création d'un Observatoire économique et statistique d'Afrique subsaharienne (AFRISTAT), signé le 21 septembre 1993 à Abidjan, notamment en ses articles 3, 7 et 17 ;

Vu la Charte africaine de la statistique approuvée le 3 février 2009 à Addis-Abeba par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine ;

Convaincu que l'harmonisation et la comparabilité des informations statistiques sont indispensables à toute action visant à promouvoir l'intégration économique et l'amélioration des échanges internationaux ;

Considérant la nécessité d'adopter une méthodologie commune pour l'élaboration d'un indice harmonisé de la production industrielle afin d'accélérer le processus d'harmonisation et de comparabilité de statistiques d'entreprises et des agrégats de comptabilité nationale ;

Considérant les besoins et les obligations des Etats membres d'AFRISTAT en matière d'informations statistiques pour la gestion de leur développement ;

Vu l'avis du Conseil scientifique d'AFRISTAT, en sa réunion extraordinaire des 9 et 10 avril 2009 à Ouagadougou ;

Sur proposition du Comité de direction d'AFRISTAT, en sa réunion ordinaire du 13 au 15 avril 2009 à Ouagadougou;

ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Chapitre I: OBJET DU REGLEMENT

<u>Article premier</u>: (a) Le présent règlement établit une méthodologie commune aux Etats membres d'AFRISTAT pour l'élaboration d'un indice harmonisé de la production industrielle (IHPI).

(b) Il définit les conditions d'élaboration et d'évaluation de la qualité ainsi que de diffusion des indices harmonisés de la production industrielle dans les Etats membres d'AFRISTAT.

<u>Article 2</u>: La méthodologie commune pour l'élaboration de l'IHPI, visée à l'article premier ci-dessus, est annexée au présent règlement.

Chapitre II: DEFINITION ET CHAMP DE L'IHPI, ET SOURCES DES DONNEES

Article 3 : L'IHPI est un indicateur conjoncturel de mesure de l'évolution de la production industrielle d'un pays.

<u>Article 4 :</u> (a) L'IHPI couvre l'ensemble des unités qui mènent une activité industrielle sur le territoire national, à titre principal ou secondaire, telle que définie par le Règlement n° 001/CM/2000 du Conseil des Ministres du 19 septembre 2000 portant adoption de nomenclatures d'activités et de produits pour les Etats membres d'AFRISTAT.

(b) Les produits industriels considérés sont ceux fabriqués ou transformés par les unités visées à l'alinéa (a) du présent article et définis par la Nomenclature des produits des Etats membres d'AFRISTAT.

<u>Article 5</u>: Les données servant à l'élaboration des indices harmonisés de la production industrielle proviennent de l'exploitation des sources administratives, et/ou des enquêtes et recensements menés à intervalles réguliers auprès des unités visées à l'article 4 du présent règlement.

Chapitre III: CALENDRIER DE PRODUCTION ET DE DIFFUSION, ET MISES A JOUR

<u>Article 6 :</u> L'IHPI est produit de façon mensuelle ou trimestrielle. Il est publié quarante cinq (45) jours au plus tard après la période sous revue.

<u>Article 7 :</u> Les Etats membres transmettent à la Direction générale d'AFRISTAT les informations portant sur le dispositif de production de l'IHPI mis en place. Ces informations sont relatives à la base de sondage des unités de production industrielle par branche d'activité, l'année de base, les échantillons des unités de production industrielle et des produits, les pondérations, et le calendrier de production et de diffusion.

<u>Article 8</u>: (a) Afin de tenir compte de l'évolution du tissu industriel des Etats membres d'AFRISTAT ou de tout autre changement susceptible d'avoir une influence sur le mode de calcul de l'IHPI ou sur son niveau, l'organe national chargé de l'élaboration de l'IHPI dresse, le 31 mars au plus tard de chaque année un état des changements intervenus au cours de l'année précédente.

- (b) Les solutions apportées à ces changements par l'organe national chargé de l'élaboration de l'IHPI sont communiquées à tous les Etats membres, aux institutions d'intégration économique sous régionales, aux banques centrales et à AFRISTAT.
- (c) Si dans un délai de trois mois suivant cette communication, AFRISTAT n'a pas réagi, la solution apportée par l'organe national est réputée satisfaisante.

<u>Article 9</u>: AFRISTAT est chargé de procéder, au moins tous les cinq (5) ans, à la revue et, au besoin, à la rénovation de la méthodologie visée à l'article 2 du présent règlement.

Chapitre IV: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

<u>Article 10 :</u> (a) La méthodologie commune d'élaboration de l'indice harmonisé de la production industrielle annexée au présent règlement est applicable à compter de la date de signature du présent règlement.

(b) Les Etats membres, élaborant déjà des indices de la production industrielle sur la base d'une méthodologie différente de celle décrite en annexe du présent règlement, ont jusqu'au 31 décembre 2011 pour se conformer au nouveau dispositif.

<u>Article 11</u>: Le présent règlement, qui abroge toutes dispositions nationales antérieures contraires, ainsi que son annexe, seront publiés dans le Bulletin officiel d'AFRISTAT et communiqués partout où besoin sera.

Fait à Ouagadougou, le 16 avril 2009

Pour le Conseil des Ministres d'AFRISTAT

Le Président du Conseil des Ministres

Annexe 3 : Liste des participants à la réunion extraordinaire du Conseil scientifique d'AFRISTAT, Ouagadougou, les 9 et 10 avril 2009

N°	Nom et Prénom	Institution	Fonction	Adresse postale	Téléphone / Fax / Email					
	Membres titulaires									
1	AMOUSSOUGA-GERO Fulbert	Université d'Abomey Calavi	Doyen de la faculté des sciences économiques et de gestion	01 B.P. 432 Cotonou BENIN	Tél. (229) 90 90 50 19 Fax (229) 95 45 40 00 Email: amoussougamacaire@yahoo.fr					
2	ADAM Abdoulaye	BAD	Statisticien en chef	13 avenue du Ghana B.P. 323 Tunis, Belvédère TUNISIE	Tel. (216) 71 10 36 58 Fax (216) 71 10 37 43 E-mail: a.adam@afdb.org					
3	DIOP Abdoulaye	Commission de l'UEMOA	Directeur des études et statistiques économiques	Commission UEMOA 01 B.P. 543 Ouagadougou 01 BURKINA FASO	Tel. (226) Fax (226) 50 31 88 72 E-mail: abdoulaye.diop@uemoa.int					
4	NDEFO	Commission de la CEMAC	Chef de service des comptes économiques et harmonisation des outils statistiques	Commission CEMAC B.P. 969, Bangui CENTRAFRIQUE	Tel. (236) 75 50 58 30 Fax E-mail: n_darhi@yahoo.fr					
5	SANGA Dimitri	UNECA	Chef Organisation et suivi des systèmes statistiques	UNECA / ACS Menelik II Avenue Addis Abeba ETHIOPIE	Tel. (251) 11 544 30 50 Fax (251) 11 551 03 89 E-mail: sanga@un.org					
6	KANE Abou	CREA / Université Cheikh Anta Diop	Enseignant chercheur CREA-UCAD	B.P. 26 274 PA Dakar SENEGAL	Tel. (221) 33 824 78 61 / 77 650 67 13 Fax (221) 33 825 19 79 E-mail: aboukane1@yahoo.fr / aboukane@ucad.sn					
7	SAKO Ali Mahmoud	Direction nationale de la statistique et de l'informatique	Directeur National Adjoint	B.P. 12 Bamako MALI	Tel. (223) 20 22 24 55 Fax (223) 20 22 71 45 E-mail: sakomahmoud@yahoo.fr					
8	FOTSING Justin	GICAM / Cameroun	Economiste principal	B.P. 829 Douala CAMEROUN	Tél. (237) 33 42 31 41 Fax (237) 33 43 38 80 Email: jfotsing@hotmail.com					

N°	Nom et Prénom	Institution	Fonction	Adresse postale	Téléphone / Fax / Email					
	Observateurs									
9	BODIN Jean-Louis	Consultant international	Consultant international	3, cité Férembach 75017 Paris FRANCE	Tél. (33 1) 45 74 73 54 / (33 6) 13 51 42 12 Fax (33 1) 45 74 73 54 Email: jean-louis.bodin@orange.fr / jeanlouisbodin@yahoo.fr					
10	KOUAKOU N'Goran Jean- Arnaud	ENSEA	Directeur des études AT/AD/ITS	ENSEA 08 B.P. 03 Abidjan 08 Abidjan COTE D'IVOIRE	Tél. (225) 22 44 08 40 / 22 44 41 15 Fax (225) 22 44 39 88 E-mail : ja.kouakou@ensea.ed.ci					
11	NGONTHE Robert	ISSEA	Directeur de la formation continue et de la recherche appliquée	ISSEA B.P. 294 Yaoundé Yaoundé CAMEROUN	Tél. (237) 2222 01 34 / 77 70 46 62 Fax (237) 2222 95 21 Email: rngonthe@yahoo.fr					
12	FALL Babakar	Agence nationale de la statistique et de la démographie	Représentant le Directeur de l'ENSAE-Sénégal	Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD) B.P. 116 DAKAR	Tel. (221) 33 869 21 40 Fax (221) 338 24 36 15 E-mail : <u>babakarfall@yahoo.fr</u>					
13	COUTE François	INSEE	Chef de la Division des programmes de coopération	18, Boulevard Adolphe Pinard 75675 Paris Cedex 14 – FRANCE	Tél: (33) 1 41 17 53 01 Email: francois.coute@insee.fr					
	Direction générale d'AFRISTAT									
14	BALEPA Martin	AFRISTAT	Directeur Général	B.P. E 1600 Bamako MALI	Tél. (223) 221 55 00 /221 55 80 Fax (223) 221 11 40 Email: martin.balepa@afristat.org					
15	LOMPO Birimpo	AFRISTAT	Directeur Général Adjoint	B.P. E 1600 Bamako MALI	Tél. (223) 221 55 00 /221 55 80 Fax (223) 221 11 40 Email: birimpo.lompo@afristat.org					